



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.2
9 novembre 2001

Original : FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN)
(Cinquième session, 21-25 janvier 2002)

RESTRUCTURATION DU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Additif 2

Partie 2 du Règlement annexé (restructuré) de l'ADN

Note du secrétariat

1. Il est prévu, pour le Règlement relatif au transport des marchandises dangereuses sur le Rhin (ADNR), que la Partie 2 (classification) reprenne le texte intégral de la Partie 2 de l'ADR restructuré (voir ECE/TRANS/140, vol. I), tel qu'il sera modifié au 1er janvier 2003 (voir TRANS/WP.15/AC.1/84/Add.1 et TRANS/WP.15/AC.1/86/Add.1), avec quelques modifications tenant compte des spécificités de l'ADNR/ADN.

2. Il est donc proposé que la Partie 2 (Classification) du Règlement annexé à l'ADN reprenne également le texte intégral de la Partie 2 de l'ADR (telle que modifié au 1er janvier 2003) avec les modifications ci-après :

2.1.1.1 Lire au début: "Selon l'ADN" (reste inchangé).

2.1.1.4 Ajouter un paragraphe 2.1.1.4 qui se lit:

"Aux fins du transport en bateaux-citernes certaines matières peuvent être encore subdivisées".

*/ Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

**/ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2002/1/Add.2.

2.1.1.4 Ajouter un nota comme suit :

“NOTA : Une liste alphabétique de ces rubriques figure au tableau B du chapitre 3.2”.

2.2.1.1.3 Dans la dernière phrase, remplacer "ADR" par "ADN".**2.2.2.1.5** Sous "Gaz inflammables", remplacer "ADR" par "ADN".**2.2.3.1.1** Ajouter avant les Nota:

"Aux fins du transport en bateaux-citernes le titre de la classe 3 couvre également les matières suivantes :

- matières ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C remises au transport ou transportées à une température située dans la plage de 15 K sous le point d'éclair ;
- matières ayant une température d'auto-inflammation inférieure ou égale à 200 °C et non mentionnées par ailleurs."

NOTA 7: Remplacer "ADR" par "ADN".

NOTA 8: Ajouter un nouveau Nota 8 qui se lit:

"NOTA 8 : Aux fins du transport en bateaux-citernes, les matières ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C et inférieur ou égal à 100 °C sont des matières de la classe 9 (No d'identification 9003)."

2.2.3.1.2 Ajouter sous F:

"F3 matières ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C remises au transport ou transportées à une température située dans la plage de 15 K sous le point d'éclair ;

F4 matières ayant une température d'auto-inflammation inférieure ou égale à 200 °C et non mentionnées par ailleurs."

2.2.3.1.5 Remplacer "ADR" par "ADN".**2.2.3.2** Liste des rubriques collectives :

Ajouter au tableau, deux sous-branches à la branche F, comme suit :

F 3	9001	MATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR SUPÉRIEUR A 61 °C remises au transport ou transportées à une TEMPÉRATURE SITUÉE DANS LA PLAGE DE 15 K SOUS LE POINT D'ÉCLAIR
F 4	9002	MATIÈRES AYANT UNE TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION ≤ 200 °C et non mentionnées par ailleurs

2.2.41.1.13 Remplacer "ADR" par "ADN".

[**2.2.41.1.15** Remplacer "unité de transport" par "bateau".]

2.2.52.1.8 Remplacer "ADR" par "ADN"..

[**2.2.52.1.9** Remplacer "unité de transport" par "bateau".]

2.2.7.2 Remplacer "ADR" par "ADN" et "(voir 6.4.22.6)" par "(voir 6.4.22.6 de l'ADR)".

2.2.7.3.2 a)

iii) Lire: "en vertu du 6.4.11.2 de l'ADR".

iv) Lire: "en vertu du 6.4.11.2 de l'ADR".

2.2.7.3.5 Lire: " aux 6.4.12.1 et 6.4.12.2 de l'ADR".

2.2.7.4.3 Lire: " aux 6.4.12.1 et 6.4.12.2 de l'ADR".

2.2.7.4.5 a) Lire: " au 6.4.14 de l'ADR".

2.2.7.7.1.3 Lire: "au 4.1.9.2.1 de l'ADR".

Lire: " au 7.5.11, CV33 (3.5) a) de l'ADR".

2.2.7.7.1.6 Nota:

Remplacer: "pour le transport routier" par "*par bateau de navigation intérieure*" et "*par route*" par "*par voies de navigation intérieures*".

2.2.7.8.2 Lire: " au 7.5.11, CV33 (2) de l'ADR".

2.2.7.8.4 c) Lire: " au 7.5.11, CV33 (3.5) a) de l'ADR".

2.2.7.9.1 a) Lire:

"(dispositions spéciales 172 ou 290), 4.1.9.1.2 de l'ADR, 5.2.1.2, 5.2.1.7.1, 5.2.1.7.2, 5.2.1.7.3, 5.4.1.2.5.1 a), 7.5.11 CV33 (5.2) de l'ADR, et,";

b) "au 6.4.4 de l'ADR;"

c) "prévues au 6.4.11.2 de l'ADR, ainsi qu'à la prescription énoncée au 6.4.7.2 de l'ADR."

2.2.7.9.6 c) Lire: " au 4.1.9.1.2 de l'ADR;"

d) "au 5.2.2.1.11.1 de l'ADR ne soit plus visible."

2.2.7.9.7 Lire: " , 7.5.11 CV33 sauf le (5.2) de l'ADR."

2.2.9.1.5 NOTA: Remplacer "ADR" par "ADN".

2.2.9.1.13 Nota 2: Numéroté le nota actuel en tant que NOTA 1 et ajouter un NOTA 2 qui se lit:

"NOTA 2: Les matières ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C remises au transport ou transportées dans une plage de 15 K sous le point d'éclair sont des matières de la classe 3, No d'identification 9001."

2.2.9.1.14 Ajouter avant le NOTA:

"Les matières diverses suivantes qui ne répondent à la définition d'aucune autre classe sont affectées à la classe 9 lorsqu'elles sont transportées en vrac ou par bateaux-citernes :

- UN 2071 ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM : mélanges homogènes et stables du type azote/phosphate ou azote/potasse ou engrais complet du type azote/phosphate/potasse contenant au plus 70 % de nitrate d'ammonium et au plus 0,4 % de matières combustibles ajoutées totales, ou contenant au plus 45 % de nitrate d'ammonium mais sans limitation de teneur en matières combustibles.

NOTA 1: Pour déterminer la teneur en nitrate d'ammonium, tous les ions nitrate pour lesquelles il existe dans le mélange un équivalent moléculaire d'ions ammonium seront calculés en tant que masse de nitrate d'ammonium.

NOTA 2: Les engrais au nitrate d'ammonium de la classe 9, ne sont pas soumis à l'ADN si :

- *les résultats de l'épreuve du bac (voir Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.2) montrent qu'ils ne sont pas sujets à la décomposition auto-entretenu; et*
- *le calcul visé au NOTA 1 ne donne pas un excès de nitrate supérieur à 10 % en masse, calculée en KN_3 .*
- UN 2216 FARINE DE POISSON STABILISÉE (humidité comprise entre 5 % en masse et 12 % en masse et au maximum 15 % de graisse en masse) ou
- UN 2216 DÉCHETS DE POISSON STABILISÉS (humidité comprise entre 5 % en masse et 12 % en masse et au maximum 15 % de graisse en masse)
- No d'identification 9003 MATIÈRES AYANT UN POINT D'ÉCLAIR SUPÉRIEUR À 61° C ET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100°C qui ne peuvent être affectées à aucune autre classe ni autre rubrique de la classe 9;
- No d'identification 9004, DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE-4-4'"

2.2.9.4 No ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Matières liquides polluantes pour l'environnement aquatique

Insérer :

" eau de fond de cale" avant

"phtalate de butyle et de benzyle"
